

N° 9-4



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU JURA

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS



Septembre 2010

I.S.S.N. 0753 - 4787

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE FRANCHE-COMTE	920
<i>Décision n° 2010.304 du 20 septembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement Section tarifaire Soins de l'EHPAD " résidence Pierre Babet" à CHAUSSIN pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'établissement : 39 078 2290</i>	<i>920</i>
<i>Décision n° 2010.296 du 15 Septembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement Section tarifaire Soins de l'EHPAD " Léon GUICHARD" à SAINT-AMOUR pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'établissement : 39 078 4098</i>	<i>920</i>
<i>Décision n° 2010.297 du 15 septembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement Section tarifaire Soins de l'EHPAD " les Charmettes" à SELLIERES pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'établissement : 39 078 2480</i>	<i>921</i>
<i>Décision n° 2010.300 du 16 septembre 2010 portant fixation de la dotation globale de soins applicable au foyer logement "Les Pâquerettes" à BLETTERANS pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'établissement : 39 078 2290.....</i>	<i>921</i>
<i>Décision n° 2010 / 196 du 30 juillet 2010 portant délégation de signature.....</i>	<i>921</i>
<i>Décision n° 2010. 273 du 24 septembre 2010 fixant les tarifs journaliers applicables en 2010 à la Maison d'Accueil Spécialisé « Les Pommiers » à Arbois gérée par l'APEI d'Arbois - N° FINESS de l'établissement: 390784700</i>	<i>926</i>
<i>Décision n° 2010. 270 du 24 septembre 2010 Fixant les tarifs journaliers applicables en 2010 à l'Institut Médico Educatif de Perrigny gérée par l'APEI de Lons le Saunier - N° FINESS de l'établissement : 390780500</i>	<i>927</i>
<i>Décision n° 2010.271 du 2 septembre 2010 fixant les tarifs journaliers applicables en 2010 à la Section Polyhandicapés de Perrigny gérée par l'APEI de Lons le Saunier - N° FINESS de l'établissement : 390787430</i>	<i>928</i>
<i>Décision n° 2010. 272 du 24 septembre 2010 fixant la dotation globale de financement 2010 du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile géré par l'APEI DE Lons le Saunier - N° FINESS de l'établissement : 390783090</i>	<i>929</i>
<i>Décision n° 2010.218 du 13 septembre 2010 portant refus d'autorisation de création d'une maison d'accueil spécialisé par l'APEI de Lons-le-Saunier</i>	<i>929</i>
<i>Décision n° 2010.239 du 13 septembre 2010 portant transformation d'agrément de la Maison d'Accueil Spécialisée de Salins les Bains gérée par l'Association Saint-Michel Le Haut - N° FINESS de l'établissement : 390787307</i>	<i>930</i>
<i>Décision n° 2010.183 du 13 septembre 2010 portant extension de 2 places des Services de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de LONS-LE-SAUNIER gérés par l'association PRODESSA.....</i>	<i>930</i>
<i>Décision n° 2010.217 du 13 septembre 2010 portant rejet d'extension de la Maison d'Accueil Spécialisé « Les Pommiers » à Arbois gérée par l'APEI d'Arbois - N° FINESS de l'établissement : 390784700</i>	<i>930</i>
<i>Décision n° 2010.276 du 29 septembre 2010 fixant la dotation globale de financement 2010 du SESSAD géré par l'APF. – N° FINESS de l'établissement : 390784734</i>	<i>931</i>
<i>Décision n° 2010.277 du 29 septembre 2010 portant fixation des prix de journées applicables en 2010 à la SEM de l'APF. - N° FINESS de l'établissement : 390005775.....</i>	<i>931</i>
<i>Décision n° 2010.274 du 29 septembre 2010 fixant la dotation globale de financement 2010 au SES géré par l'association Le Haut de Versac. - N° FINESS de l'établissement : 390002988</i>	<i>932</i>
<i>Décision n° 2010.275 du 29 septembre 2010 Fixant les prix de journées applicables en 2010 à la MAS géré par l'association Le Haut de Versac. - N° FINESS de l'établissement : 390005635</i>	<i>933</i>
DIRECCTE FRANCHE-COMTE	933
<i>Arrêté du 24 septembre 2010 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes : N° d'agrément : N/240910/F/039/S/011</i>	<i>933</i>
DREAL DE FRANCHE-COMTE.....	934
<i>Arrêté n° 300 du 21 septembre 2010 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 410 du 18 février 2000 autorisant le prélèvement de ponte de spécimens d'espèces protégées délivrée à M. René-Jean MONNERET</i>	<i>934</i>
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET	934
<i>Arrêté n° 1265/2010 du 23 septembre 2010 portant composition du comité technique paritaire départemental de la police nationale du Jura.....</i>	<i>934</i>
<i>Arrêté n° 1264/2010 du 23 septembre 2010 portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale</i>	<i>935</i>
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE.....	937
<i>Arrêté n° 1270 du 24 septembre 2010 portant sur la modification des statuts du Syndicat mixte de développement et d'aménagement du Pays de Nozeroy et des Planches-en-Montagne (SIDANEP).....</i>	<i>937</i>
<i>Arrêté n° 1274 du 27 septembre 2010 - Commune de MESNOIS - Captage du puits communal : Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection - Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine</i>	<i>937</i>
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES.....	943
<i>Aménagement commercial – commission départementale d'aménagement commercial du 24 septembre 2010.....</i>	<i>943</i>
SERVICE DE LA NAVIGATION RHONE-SAONE	943
<i>Arrêté n°39-2010 -09-14 du 21 septembre 2010 portant subdélégation de signature de M. Dominique LOUIS, Directeur du service de la navigation Rhône-Saône.....</i>	<i>943</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	944

Arrêté DDT n° 2010-585 du 24 septembre 2010 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'exécution des opérations nécessaires à la réalisation de la démarche de délimitation des frayères.....944

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE FRANCHE-COMTE

Décision n° 2010 .304 du 20 septembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement Section tarifaire Soins de l'EHPAD " résidence Pierre Babet" à CHAUSSIN pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'établissement : 39 078 2290

Article 1 :

Pour l'exercice 2010, la dotation globale de financement afférente à la section Soins l'EHPAD " résidence Pierre Babet" à CHAUSSIN est fixée à :

- Dotation globale de financement : 520 657 €

Article 2 :

Les tarifs journaliers de Soins de l'EHPAD " résidence Pierre Babet" à CHAUSSIN sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2010 :

○	GIR 1-2	:	36.19 €
○	GIR 3-4	:	26.35 €
○	GIR 5-6	:	16.50 €
○	Moins de 60 ans	:	26.85 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social, 4 rue Piroux à 54026 NANCY cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cette décision sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

La Directrice Générale,
Sylvie MANSION

Décision n° 2010 .296 du 15 Septembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement Section tarifaire Soins de l'EHPAD " Léon GUICHARD" à SAINT-AMOUR pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'établissement : 39 078 4098

Article 1 :

Pour l'exercice 2010, la dotation globale de financement afférente à la section Soins de l'EHPAD " Léon GUICHARD" à SAINT-AMOUR est fixée à :

- Dotation globale de financement : 1 132 261.58 €

Article 2 :

Les tarifs journaliers de Soins de l'EHPAD " Léon GUICHARD" à SAINT-AMOUR sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2010 :

○	GIR 1-2	:	43.29 €
○	GIR 3-4	:	34.43 €
○	GIR 5-6	:	23.80 €
○	Moins de 60 ans	:	39.04 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social, 4 rue Piroux à 54026 NANCY cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cette décision sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

La Directrice Générale,
Sylvie MANSION

Décision n°2010.297 du 15 septembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement Section tarifaire Soins de l'EHPAD " les Charmettes" à SELLIERES pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'établissement : 39 078 2480

Article 1 :

Pour l'exercice 2010, la dotation globale de financement afférente à la section Soins de l'EHPAD " les Charmettes" à SELLIERES est fixée à :

- Dotation globale de financement : 320 951€

Article 2 :

Les tarifs journaliers de Soins de l'EHPAD " les Charmettes" à SELLIERES sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2010 :

o	GIR 1-2	:	28.79 €
o	GIR 3-4	:	22.69 €
o	GIR 5-6	:	16.59 €
o	Moins de 60 ans	:	25.38 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social, 4 rue Piroux à 54026 NANCY cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cette décision sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

La Directrice Générale,
Sylvie MANSION

Décision n° 2010.300 du 16 septembre 2010 portant fixation de la dotation globale de soins applicable au foyer logement "Les Pâquerettes" à BLETTERANS pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'établissement : 39 078 2290

Article 1 :

Pour l'exercice 2010, la dotation globale de soins du foyer logement "les pâquerettes" à BLETTERANS est fixée à :

- Dotation globale de soins : 58 952 €

Article 2 :

Le forfait moyen journalier de Soins du foyer logement "les pâquerettes" à BLETTERANS est fixé comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2010 :

58 952 € / 18 980 journées soit 3.11 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social, 4 rue Piroux à 54026 NANCY cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cette décision sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

La Directrice Générale,
Sylvie MANSION

Décision n°2010 / 196 du 30 juillet 2010 portant délégation de signature

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc Tourancheau, directeur général adjoint de l'ARS de Franche-Comté, pour signer tous actes et décisions relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé, telles que prévues aux articles L.1432-1 et L.1432-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc Tourancheau, la délégation prévue à l'article 1^{er} sera exercée par Monsieur François BAUDIER, directeur de l'animation territoriale.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer les décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans leur champ de compétence, et toute mesure relative à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des matières visées à l'article 4 de la présente décision :

1) Monsieur Pierre GUILLAUMOT, directeur délégué à l'offre de soins et médico-sociale :

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, à la gestion des autorisations dans les domaines sanitaires, médico-sociales et ambulatoires, au fonctionnement des commissions, à la démographie, la gestion, le suivi et la régulation des professions et personnels de santé, la délivrance de la capacité à effectuer des prélèvements sanguins, la permanence des soins, à la coordination régionale des transports sanitaires, et la fonction pédagogique des formations médicales et paramédicales .
- les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présenté par les agents de la direction déléguée à l'offre de soins et médico-sociale ;
- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué à l'offre de soins et médico-sociale, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances à l'exception des matières visées à l'article 4 de la présente décision, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services et les ordres de mission permanents et spécifiques :
 - Mme Véronique WALSER responsable du département « planification de l'offre de santé et médico-sociale » pour les décisions et courriers relatifs à la coordination des travaux des différents schémas, et l'animation des commissions techniques de coordination des politiques publiques .
 - Monsieur le Docteur Gilles LÉBOUBE, responsable du département « organisation de l'offre de santé et médico-sociale » pour les appels à projets, et les travaux préparatoires au PRIAC ;
 - Madame Ghislaine VERDONCK, responsable du département « régulation de l'activité des professionnels de santé et suivi des formations », pour les décisions relatives à la régulation de l'offre de soins, la coordination régionale des transports sanitaires et les dispositifs de réponse à l'urgence, la délivrance de la capacité à effectuer des prélèvements sanguins, ainsi que pour la formation, la gestion et le suivi des professionnels de santé ;

2) Madame Maryline SORRET directrice déléguée à la performance :

- les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources et à son pilotage dans le domaine de la prévention, du sanitaire, du médico-social, de l'ambulatoire, à la maîtrise médicalisée des dépenses de santé, au contrôle de gestion et à l'appui à la performance, ainsi que l'inspection, le contrôle, l'évaluation et l'audit des établissements et services, de la gouvernance des établissements
- les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présenté par les agents de la direction déléguée à l'offre de soins et médico-sociale ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice déléguée à la performance, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances à l'exception des matières visées à l'article 4 de la présente décision, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services et les ordres de mission permanents et spécifiques :
 - Monsieur Florent THEVENY, responsable du département Financement et délégué à la tarification, les décisions et correspondances relatives à l'allocation des ressources et la tarification des établissements et services de santé publics et privés, et médico-sociaux, les financements de santé publique ainsi qu'aux réseaux de santé et maisons de santé dans le cadre du FICQS et du FNPEIS
 - Mme Agnès HOCHARD, déléguée à l'allocation de ressources, les décisions et correspondances relatives à l'allocation des ressources et la tarification des établissements et services de santé publics et privés, et médico-sociaux, les financements de santé publique ainsi qu'aux réseaux de santé et maisons de santé dans le cadre du FICQS et du FNPEIS
 - Monsieur Jérôme MALFROY, responsable du département « appui à la performance » dans les matières relatives à l'efficience organisationnelle, médicale, technique, immobilière au sein des établissements et services de santé et médicaux sociaux.

- Monsieur Christian WERNERT, responsable du département « inspection -contrôle -évaluation » pour les actes préparatoires aux inspections et contrôles, ainsi que les courriers afférents à l'organisation des inspections et des contrôles, y compris dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure contradictoire.

3°) Monsieur Jérôme FLORENTIN, directeur des ressources humaines et des affaires générales :

- Les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, la gestion administrative et la paie, le recrutement, la formation et la gestion des carrières, le plan de formation, la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, la fonction accueil du public, les achats publics, l'engagement de dépenses et la certification du service fait, la gestion du parc automobile, la gestion informatique, la gestion documentaire ;
- les ordres de mission permanents et spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction des ressources humaines des affaires générales ;
- en cas d'absence d'empêchement de Monsieur FLORENTIN, directeur des ressources humaines et des affaires générales, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances à l'exception de matière visée à l'article 4 de la présente décision, et toute mesure relative à l'organisation et au fonctionnement des services et des ordres de mission permanents et spécifiques ;
 - XXXXXXXX, adjoint au directeur des ressources humaines des affaires générales pour la totalité des décisions et correspondances énumérées ci-dessus de la direction des ressources humaines et des affaires générales ;
 - Mme Marie-Ange DE LUCA pour la gestion des questions sociales la gestion administrative et la paie, le recrutement d'information à la gestion de carrière, la gestion prévisionnelle des emplois et compétences ;
 - M. Daniel FUMEY pour les décisions et correspondances relevant du domaine des systèmes d'information ;

3°) Mme le Docteur Françoise SIMONET, directrice déléguée à la veille et à la sécurité sanitaire et environnementale :

- les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et au contrôle et à la sécurité sanitaires des milieux (eaux, habitat et espaces clos, environnement extérieur et impact des activités humaines), à la veille sanitaire (systèmes de surveillance, dispositifs de vigilances sanitaires, réseaux de veille), à l'investigation et à la gestion des signaux et alertes sanitaires, à la défense et la sécurité civile pour ses volets sanitaires ;
- les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la veille et la sécurité sanitaire et environnementale ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SIMONET, directrice déléguée à la veille et à la sécurité sanitaire et environnementale, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

- Messieurs Bernard PIOT, François OUEDER et Franck KRON (délégation territoriale du Jura) ;
- Monsieur Simon BELEC (délégation territoriale du Territoire de Belfort) ;
- Messieurs Jérôme RAIBAUT et Christophe VALNET et Madame Sandrine CANNAC (délégation territoriale de la Haute Saône) ;
- Mesdames Catherine ROUSSEL, Nicole APPERY et Magali MICHEL (délégation territoriale du Doubs),
- Mesdames Linda NOURRY et Sylvia CARBONEL,

pour les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et au contrôle et à la sécurité sanitaires des milieux (eaux, habitat et espaces clos, environnement extérieur et impact des activités humaines), ainsi qu'à la veille sanitaire et à l'investigation et gestion des signaux et alertes en santé environnementale.

- Madame le Dr Josette BAVEREL et Mme le Dr Arielle MARQUANT, pour les décisions relatives à la veille sanitaire (systèmes de surveillance, dispositifs de vigilances sanitaires, réseaux de veille), à l'investigation et à la gestion des signaux et alertes sanitaires ;
- Madame le Dr Arlette DELSBOSC pour les décisions relatives à l'hémovigilance ;
- Madame le Dr Anouk HAERINGER-CHOLET pour les décisions relatives à la défense et la sécurité civile pour ses volets sanitaires ;

- Madame Marie-Claire GLOANEC pour les décisions relatives à l'appui logistique et administratif nécessaire à la gestion de la direction déléguée à la veille et sécurité sanitaire et environnementale, ou nécessaire à la mise en œuvre des mesures de gestion décidées pour contrôler les alertes sanitaires ou les situations exceptionnelles liées à la défense et sécurité civile; ainsi que pour les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la veille et sécurité sanitaire et environnementale.

5) Monsieur Frédéric PASCAL, délégué territorial du Doubs :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et la gestion des risques sanitaires ;
- les décisions relatives à la mise en œuvre de l'article L.6312-5 du code de la santé publique ;
- les courriers aux Procureurs de la République, aux maires, aux établissements pour remise aux personnes, et aux familles des arrêtés préfectoraux ordonnant les hospitalisations d'office, les maintiens, les transferts ou levées des hospitalisations d'office ;
- les autorisations de transports de médicaments stupéfiants et psychotropes en application de l'article 75 de la convention d'application de l'accord de SCHENGEN et du décret 95-304 du 21 mars 1995 ;
- les autorisations de remplacement accordées à des étudiants chirurgiens dentaires, sur avis favorable du conseil de l'ordre ;
- les conventions de stage des préleveurs sanguins ;
- les remplacements d'infirmier libéral ;
- les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale du Doubs ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric PASCAL, délégation est donnée à :

- Madame Marie-Christine CHANEZ, inspectrice principale de l'Action sanitaire et sociale ;
- Madame Denise TOURANCHEAU-VALENTE, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale ;

6) Monsieur Yves SIMERAY, délégué territorial du Jura :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et la gestion des risques sanitaires ;
- les décisions relatives à la mise en œuvre des articles L.6312-1 à 6312-5 du code de la santé publique ;
- les courriers aux Procureurs de la République, aux maires, aux établissements pour remise aux personnes, et aux familles des arrêtés préfectoraux ordonnant les hospitalisations d'office, les maintiens, les transferts ou levées des hospitalisations d'office ;
- les autorisations de transports de médicaments stupéfiants et psychotropes en application de l'article 75 de la convention d'application de l'accord de SCHENGEN et du décret 95-304 du 21 mars 1995.
- les autorisations de remplacement accordées à des étudiants chirurgiens dentaires, sur avis favorable du conseil de l'ordre ;
- les conventions de stage des préleveurs sanguins ;
- les remplacements d'infirmier libéral ;
- les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale du Jura.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves SIMERAY, délégation est donnée à :

- Monsieur Jean-Marie HUTIN, inspecteur principal de l'Action sanitaire et sociale ;
- Madame Nancy JAEHN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;

7) Madame Fabienne, CHEVALET-BAULARD, déléguée territoriale de la Haute-Saône :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et la gestion des risques sanitaires ;
- les décisions relatives à la mise en œuvre de l'article L.6312-5 du code de la santé publique ;
- les courriers aux Procureurs de la République, aux maires, aux établissements pour remise aux personnes, et aux familles des arrêtés préfectoraux ordonnant les hospitalisations d'office, les maintiens, les transferts ou levées des hospitalisations d'office ;
- les autorisations de transports de médicaments stupéfiants et psychotropes en application de l'article 75 de la convention d'application de l'accord de SCHENGEN et du décret 95-304 du 21 mars 1995.
- les autorisations de remplacement accordées à des étudiants chirurgiens dentaires, sur avis favorable du conseil de l'ordre ;

- les conventions de stage des préleveurs sanguins ;
- les remplacements d'infirmier libéral
- Les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de la Haute-Saône.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame CHEVALET-BAULARD, délégation est donnée à :

- Monsieur François MIDROUILLET, Inspecteur principal de l'Action sanitaire et sociale ;
- Madame Chantal LISCHKA, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;

8) Monsieur Pierre GORCY, délégué territorial du Territoire- De- Belfort :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et la gestion des risques sanitaires ;
- les décisions relatives à la mise en œuvre de l'article L.6312-5 du code de la santé publique ;
- les courriers aux Procureurs de la République, aux maires, aux établissements pour remise aux personnes, et aux familles des arrêtés préfectoraux ordonnant les hospitalisations d'office, les maintiens, les transferts ou levées des hospitalisations d'office ;
- les autorisations de transports de médicaments stupéfiants et psychotropes en application de l'article 75 de la convention d'application de l'accord de SCHENGEN et du décret 95-304 du 21 mars 1995
- les autorisations de remplacement accordées à des étudiants chirurgiens dentaires, sur avis favorable du conseil de l'ordre ;
- les remplacements d'infirmier libéral ;
- les conventions de stage des préleveurs sanguins ;
- les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale du Territoire- De- Belfort .

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre GORCY, délégation est donnée à :

- Madame Joëlle ENGEL, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale ;

9) les directeurs délégués ou les responsables de département en situation d'astreinte pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et la gestion des risques sanitaires ;

Article 4 :

Sont exclus de la présente délégation, pour les personnes mentionnées à l'article 3 :

1) quelle que soit la matière concernée en gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance-maladie
- les correspondances aux préfets ;
- les courriers aux Parlementaires de la région, à la présidente du conseil régional, au président des conseils généraux ;
- les actes administratifs visant à déférer arrêtés et actes devant le tribunal administratif et la chambre régionale des comptes, ainsi que les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les conventions signées avec les Préfectures ou les collectivités territoriales ;
- les décisions relatives au cadre d'organisation du travail au sein de l'agence.

2) les matières suivantes relatives à la gouvernance et la stratégie de l'Agence :

- la composition, l'organisation et le fonctionnement conseil de surveillance
- la composition de la conférence de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoire ;
- la décision arrêtant le projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique,
- la décision arrêtant le schéma interrégional d'organisation sanitaire

3) les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :

- les décisions relatives aux régimes d'autorisation d'établissements, de service, et d'installations et d'activités de soins prévues au code de la santé publique, y compris les mesures de suspension et retrait d'autorisation sanitaire et médico-sociale, et y compris leur caducité ;

- le placement des établissements publics de santé et établissement médico-sociaux sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions de l'article L.6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- les suspensions et retrait d'autorisation pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyses médicales.
- la suspension et le retrait du droit d'exercice des professionnels de santé ;
- Les décisions de nomination ou d'avis sur les nominations au Centre National de Gestion des directeurs d'établissements de santé en application de l'article L. 6143-7-2- du code de la santé publique et de la loi du 9 janvier 1986 modifiée portant statut de la fonction publique hospitalière .
- La nomination ou le renouvellement des consultants pour la 2^{ème} ou 3^{ème} année telle que prévu à l'article D 6151-3 du code de la santé publique ;
- La composition de la commission émettant un avis sur l'autorisation d'user du titre professionnel d'ostéopathe, ainsi que la décision d'autorisation ou de refus subséquente.

4) les matières suivantes relatives à la performance des établissements sanitaires et médico-sociaux :

- les décisions d'opposition aux délibérations ou décisions des établissements de santé visées à l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la fixation des montants de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale et du montant de la dotation allouée aux missions définies à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale ;
- les contrats d'objectifs et de moyens prévus à l'article L.6114-1 à L.6114- 4 du code de la santé publique ;

5) les matières suivantes relatives aux affaires générales et aux ressources humaines :

- les marchés et contrats supérieurs à 20 000 € hors-taxes,
- les marchés de travaux et baux ;
- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'agence régionale de santé ;
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- les décisions d'attribution de primes les de points de compétences ;
- les signatures et ruptures de contrat à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence.

6) les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et de contrôle :

- la désignation parmi le personnel de l'agence respectant les conditions d'aptitudes technique et juridique définie par décret en conseil d'État, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L 1421-1 l'émission prévue à cet article
- les lettres de mission relative aux inspections.

Article 5 :

la décision n°2010-03 du 1^{er} avril 2010 est rapportée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Sylvie MANSION

Décision n° 2010. 273 du 24 septembre 2010 fixant les tarifs journaliers applicables en 2010 à la Maison d'Accueil Spécialisé « Les Pommiers » à Arbois gérée par l'APEI d'Arbois - N°FINESS de l'établissement: 390784700

Article 1 –

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé « Les Pommiers » à Arbois sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	193 349 €	1 358 262 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	984 073 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	180 840 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 252 458 €	1 358 262 €
	Groupe II Recettes autres produits relatifs à l'exploitation	105 804 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 –

Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisé « Les Pommiers » à Arbois est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2010 :

- Prix de journée : **29,45 €**

Article 3 –

Le tarif journalier moyen de l'exercice 2010 est fixé à : **213,08 €**

Ce tarif sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2011 en attente de la détermination du tarif 2011.

Article 4 –

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (4 rue Piroux 54 036 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 –

Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

La Directrice Générale,
Sylvie MANSION

Décision n° 2010. 270 du 24 septembre 2010 Fixant les tarifs journaliers applicables en 2010 à l'Institut Médico Educatif de Perrigny gérée par l'APEI de Lons le Saunier - N°FINESS de l'établissement : 390780500

Article 1 –

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico Educatif de Perrigny géré par l'APEI de Lons le Saunier sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	284 924 €	2 787 080 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 212 686 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	289 470 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 742 823 €	2 787 080 €
	Groupe II Recettes autres produits relatifs à l'exploitation	42 912 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 345 €	

Article 2 –

Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'Institut Médico Educatif de Perrigny géré par l'APEI de Lons le Saunier est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2010 :

- Prix de journée en internat : **217,88 €**
- Prix de journée en semi-internat : **173,93 €**.

Article 3 –

Les tarifs journaliers moyens de l'exercice budgétaire 2010 sont fixés à :

- Prix de journée en internat : **222,07 €**
- Prix de journée en semi-internat : **177,66 €**

Ces tarifs seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2011 en attente de la détermination des tarifs 2011.

Article 4 –

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (4 rue Piroux 54 036 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 –

Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

La Directrice Générale,
Sylvie MANSION

Décision n° 2010.271 du 2 septembre 2010 fixant les tarifs journaliers applicables en 2010 à la Section Polyhandicapés de Perrigny gérée par l'APEI de Lons le Saunier - N°FI NESS de l'établissement : 390787430

Article 1 –

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Section Polyhandicapés de Perrigny gérée par l'APEI de Lons le Saunier sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 965 €	1 048 308 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	813 309 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 534 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 028 796 €	1 048 308 €
	Groupe II Recettes autres produits relatifs à l'exploitation	19 512 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 –

Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de la Section Polyhandicapés de Perrigny gérée par l'APEI de Lons le Saunier est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2010 :

- Prix de journée en internat : **132,65 €**
- Prix de journée en semi-internat : **106,12 €**

Article 3 –

Le tarif journalier moyen de l'exercice budgétaire 2010 est fixé à :

- Prix de journée en internat : **353,42 €**
- Prix de journée en semi-internat : **282,73 €**.

Ce tarif sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2011 en attente de la détermination du tarif 2011.

Article 4 –

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (4 rue Piroux 54 036 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 –

Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

La Directrice Générale,
Sylvie MANSION

Décision n° 2010. 272 du 24 septembre 2010 fixant la dotation globale de financement 2010 du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile géré par l'APEI DE Lons le Saunier - N°FINESS de l'établissement : 39078309 0

Article 1 –

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de Lons le Saunier géré par l'APEI de Lons le Saunier sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 776 €	472 908 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	363 914 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 218 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	472 908 €	472 908 €
	Groupe II Recettes autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 –

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SESSAD de Lons le Saunier géré par l'APEI de Lons le Saunier est fixée à **472 908 €** à compter du 1^{er} octobre 2010.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **39 409 €**.

Article 3 –

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (4 rue Piroux 54 036 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 –

Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

La Directrice Générale,
Sylvie MANSION

Décision n° 2010.218 du 13 septembre 2010 portant refus d'autorisation de création d'une maison d'accueil spécialisé par l'APEI de Lons-le-Saunier

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est refusée à l' A.P.E.I. de Lons le Saunier pour la création d'une Maison d'Accueil Spécialisé de 22 places dont 2 places d'accueil de jour, à Crançot.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou publication pour les tiers.

La Directrice Générale,
Sylvie MANSION

Décision n° 2010.239 du 13 septembre 2010 portant transformation d'agrément de la Maison d'Accueil Spécialisée de Salins les Bains gérée par l'Association Saint-Michel Le Haut - N° FINESS de l'établissement : 390787307

Article 1 : L'association « St Michel le Haut » - Place Barbarine – 39110 Salins les Bains est autorisée à modifier l'agrément de la Maison d'Accueil Spécialisée de Salins les Bains.

L'établissement est autorisé à accueillir des personnes présentant les handicaps suivant :

- Handicap psychique ;
- Polyhandicap;
- Traumatisme crânien et lésion cérébrale.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou publication pour les tiers.

La Directrice Générale,
Sylvie MANSION

Décision n° 2010.183 du 13 septembre 2010 portant extension de 2 places des Services de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de LONS-LE-SAUNIER gérés par l'association PRODESSA

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2010/077 du 25 mars 2010 portant la capacité des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'association PRODESSA à 329 places est abrogé ;

Article 2 :

L'association PRODESSA est autorisée à compter du 1^{er} juillet 2010 à augmenter sa capacité de 2 places supplémentaires de services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, portant à 331 places la capacité totale de ses SSIAD.

2 places créées sont affectées au SSIAD de LONS LE SAUNIER portant la capacité à 81 places.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

La Directrice Générale,
Sylvie MANSION

Décision n° 2010.217 du 13 septembre 2010 portant rejet d'extension de la Maison d'Accueil Spécialisé « Les Pommiers » à Arbois gérée par l'APEI d'Arbois - N° FINESS de l'établissement : 390784700

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est refusée à l'A.P.E.I. d'Arbois et sa région pour l'extension de 20 places, dont 3 places d'accueil temporaire et 2 places d'accueil de jour, de la Maison d'Accueil Spécialisé « Les Pommiers » à Arbois.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou publication pour les tiers.

La Directrice Générale,
Sylvie MANSION

Décision n° 2010.276 du 29 septembre 2010 fixant la dotation globale de financement 2010 du SESSAD géré par l'APF.
- N°FINESS de l'établissement : 390784734

Article 1 –

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 791,00 €	985 16700 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	836 619,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	93 757,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	981 399,00 €	985 167,00 €
	Groupe II Recettes autres produits relatifs à l'exploitation	3 768,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 –

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

- compte 11519 pour un montant de : 12 425,28 €

Article 3 –

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement est fixée à 993 824,28 € à compter du 1^{er} octobre 2010.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 82 818,69 €.

Article 4 –

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (4 rue Piroux 54 036 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 –

Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour la directrice générale,
 Par délégation,
 Florent THEVENY

Décision n° 2010.277 du 29 septembre 2010 portant fixation des prix de journées applicables en 2010 à la SEM de l'APF. - N°FINESS de l'établissement : 390005775

Article 1 –

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la SEM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 379,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	263 998,18 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 150,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	471 527,68 €
	Groupe II Recettes autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €

Article 2 –

Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de la SEM est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2010. :

Prix de journée en semi-internat : 158,97 €

Article 3 –

Le tarif journalier moyen de l'exercice budgétaire 2010 est fixé à : 208,76 €

Ce tarif sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2011 en attente de la détermination du tarif 2011.

Article 4 –

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (4 rue Piroux 54 036 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 –

Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour la directrice générale,
Par délégation,
Florent THEVENY

Décision n° 2010.274 du 29 septembre 2010 fixant la dotation globale de financement 2010 au SES géré par l'association Le Haut de Versac. - N° FINESS de l'établissement : 390002988

Article 1 –

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 100,00 €	288 660,92 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	231 854,43 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 706,48 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	253 660,92 €	288 660,92 €
	Groupe II Recettes autres produits relatifs à l'exploitation	35 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 –

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 pour un montant de : 27 491,05 €

Article 3 –

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement est fixée à 281 151,97 € à compter du 1^{er} octobre 2010.

Le fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 23 429,33 €

Article 4 –

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (4 rue Piroux 54 036 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 –

Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour la directrice générale,
Par délégation,
Florent THEVENY

Décision n° 2010.275 du 29 septembre 2010 Fixant les prix de journées applicables en 2010 à la MAS géré par l'association Le Haut de Versac. - N°FINESS de l'établissement : 390005635

Article 1 –

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 673,00 €	533 837,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	409 060,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 104,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	492 958,00 €	533 837,00 €
	Groupe II Recettes autres produits relatifs à l'exploitation	40 880,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 –

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 pour un montant de : 10 580,33 €

Article 3 –

Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de la MAS est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2010 :

Prix de journée en internat : 205,31 €

Article 4 –

Le tarif journalier moyen de l'exercice budgétaire 2010 est fixé à :

Prix de journée en internat : 241,19 €

Ce tarif sera appliqué à compter du 1er janvier 2011 en attente de la détermination du tarif 2011.

Article 5 –

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (4 rue Piroux 54 036 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 –

Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour la directrice générale,
Par délégation,
Florent THEVENY

DIRECCTE FRANCHE-COMTE

Arrêté du 24 septembre 2010 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes : N° d'agrément : N/240910/F/039/S/011

Article 1er :

L'entreprise «DESCHAMPS Marie-Alice», dont le siège est situé 65 Rue de la Fruitère – 39800 BARRETAINE, est agréée - agrément simple - au titre des emplois de services aux personnes.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le présent agrément est valable jusqu'au 23 Septembre 2015 sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement dépourvu d'autonomie juridique devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée à la Préfète du JURA.

Article 3 :

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément peut-être retiré selon les conditions définies par le décret N°2005-1698 du 29 décembre 2005.

Article 4 :

Les activités agréées en mode prestataire / mandataire sont les suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains"
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation fasse partie d'un bouquet de services effectués à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation fasse partie d'un bouquet de services effectués à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile

A l'exclusion des services portant sur la garde des enfants de moins de trois ans ou sur l'assistance aux personnes âgées (de plus de 60 ans), handicapées ou dépendantes.

Article 5 : L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Gracieux, auprès du signataire du présent arrêté,
- Hiérarchique, auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
- Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services

Mission des services à la personne

Immeuble BERVIL – 12 Rue Villiot

75572 Paris cedex 12

- Contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon.

La Préfète
et par délégation
Le directeur de l'unité territoriale du jura,
François FOUCQUART

DREAL DE FRANCHE-COMTE

Arrêté n° 300 du 21 septembre 2010 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 410 du 18 février 2000 autorisant le prélèvement de ponte de spécimens d'espèces protégées délivrée à M. René-Jean MONNERET

Article 1^{er} : les dispositions de l'arrêté préfectoral n°410 du 18 février 2000 sont abrogées.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Arrêté n° 1265/2010 du 23 septembre 2010 portant composition du comité technique paritaire départemental de la police nationale du Jura

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté n°845 du 6 juillet 2010 sont abrogées.

Article 2 : Il est créé dans le département du Jura un nouveau comité technique paritaire départemental des services de la police nationale.

Article 3 : Ce comité est composé de 12 membres ayant voix délibérative, dont 6 représentants de l'administration et 6 représentants du personnel.

Article 4 : Sont appelés à représenter l'administration au sein du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale du Jura :

Titulaires

- la préfète, présidente
- le directeur départemental, chef de la circonscription de sécurité publique de Lons-le-Saunier
- le chef du service départemental de l'information générale
- le sous-préfet de Dole
- le chef de la circonscription de sécurité publique de Dole
- la directrice du cabinet de la préfète

Suppléants :

- le secrétaire général de la préfecture
- l'adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique de Lons-le-Saunier
- l'adjoint au chef du service départemental de l'information générale
- le sous-préfet de Saint-Claude
- l'adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique de Dole
- le chef du bureau du cabinet de la préfecture

Article 5 : Ont été désignés par les organisations syndicales en qualité de représentants des personnels de la police nationale :

ALLIANCE

Titulaires

M Nicolas COMBET
C.S.P. de LONS-LE-SAUNIER

M Emmanuel DRIEUX
C.S.P. de DOLE

M Bruno MONNOT
C.S.P. de DOLE

M Fabrice LE MELLE
C.S.P. de LONS-LE-SAUNIER

Suppléants

M Sébastien PERRON
C.S.P. de DOLE

M Jean-Marc LARTOT
C.S.P. de DOLE

M Mickaël MARLE
C.S.P. de LONS-LE-SAUNIER

M Thierry GREMION
C.S.P. de DOLE

UNION SGP/ UNITE POLICE

Titulaires

M Philippe LISSARRE
C.S.P. de DOLE

Mme Marie-Claude SERRE
C.S.P. de DOLE

Suppléants

Mme Myriam ARMANGE
C.S.P. de LONS-LE-SAUNIER

Mme Nelly BUYS
C.S.P. de LONS-LE-SAUNIER

Article 6 : Les membres du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale sont désignés pour une période de trois ans à compter de la date du 24 février 2010.

Article 7 : Le secrétariat permanent du comité est assuré par un représentant de l'administration qui y siège. Le secrétaire adjoint est désigné parmi les représentants du personnel, qu'il soit membre titulaire ou suppléant.

La Préfète,
Joëlle LE MOUËL

Arrêté n° 1264/2010 du 23 septembre 2010 portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale

Article 1er : Il est créé dans le département du Jura un nouveau comité d'hygiène et de sécurité départemental des services de la police nationale.

Article 2 : Le comité d'hygiène et de sécurité est composé de représentants de l'administration et de représentants du personnel.

Sont appelés à représenter l'administration :

Titulaires :

- La Préfète, présidente
- le Directeur départemental de la sécurité publique de Lons le Saunier
- le Responsable à la préfecture des problèmes d'hygiène et de sécurité, à savoir le chef du service des moyens et de la logistique.

Suppléants :

- le Sous-Préfet de Dole
- le Chef du service départemental de l'information générale
- la Directrice de Cabinet de la Préfète

Ont été désignés par les organisations syndicales en qualité de représentants des personnels de la police nationale :

UNION SGP/ UNITE POLICE

Titulaires

M. LISSARRE Philippe
C.S.P de DOLE

Mme SERRE Marie-Claude
C.S.P DOLE

Suppléants

Mme ARMANGE Myriam
C.S.P. de LONS-LE-SAUNIER

Mme BUYS Nelly
C.S.P de LONS-LE-SAUNIER

ALLIANCE POLICE NATIONALE

Titulaires

M.COMBET Nicolas
C.S.P de LONS-LE-SAUNIER

M. MONNOT Bruno
C.S.P de DOLE

Suppléants

M.MARLE Mickaël
C.S.P de LONS-LE-SAUNIER

M.DRIEUX Emmanuel
C.S.P de DOLE

SYNERGIE OFFICIERS

M.LE MELLECE Fabrice
C.S.P de LONS-LE-SAUNIER

M.GREMION Thierry
C.S.P de DOLE

Article 3 : Le médecin de prévention est membre de droit, avec voix consultative.

Article 4 : L'inspecteur d'hygiène et de sécurité compétent peut assister, avec voix consultative, aux travaux du comité d'hygiène et de sécurité.

Article 5 : Les agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité sont associés aux travaux du CHS départemental de police, qui concernent le ou les services relevant de leur compétence. Ils assistent de plein droit aux réunions du comité, sans voix délibérative.

Les personnes dont les noms suivent ont été nommées agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité :

- Mme Nelly BOISSON, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à la direction départementale de la sécurité publique,
- Mme Emmanuelle LORIOT, adjoint administratif, au service départemental de l'information générale (SDIG) de Lons le Saunier,
- Monsieur Bernard GOMET, major exceptionnel à la circonscription de sécurité publique de Dole.

Article 6 : Peuvent être convoqués à titre d'expert, ou à titre consultatif, à la demande de l'administration ou des organisations syndicales, le médecin inspecteur régional de la police nationale, des représentants de mutuelles ou des associations spécialisées, ou des personnes qualifiées.

Article 7 : Les membres du comité d'hygiène et de sécurité départemental des services de la police nationale sont désignés pour une période de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté abroge les arrêtés n° 005 du 2 janvier 2007, n° 121 du 30 janvier 2008 et n° 1 5 62 du 3 novembre 2008.

La Préfète,
Joëlle LE MOUËL

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE

Arrêté n° 1270 du 24 septembre 2010 portant sur la modification des statuts du Syndicat mixte de développement et d'aménagement du Pays de Nozeroy et des Planches-en-Montagne (SIDANEP)

Article 1er : Est autorisé la transformation du Syndicat mixte de développement et d'aménagement du Pays de Nozeroy et des Planches-en-Montagne en *syndicat à la carte*.

Article 2 : Les dispositions contenues dans l'article 4 des statuts du SIDANEP sont complétées par la disposition suivante :

“Le SIDANEP est compétent pour exercer la gestion du domaine skiable de la Haute Joux et créer à cet effet une régie à autonomie financière.”

Article 3 : A compter de la notification du présent arrêté, les compétences du SIDANEP seront exercées à la carte.

Article 4 : La compétence gestion du domaine skiable de la Haute Joux ne concernant pas tout le territoire du SIDANEP, les délibérations s'y rapportant seront prises par 12 délégués désignés pour cela comme suit :

- 6 délégués titulaires représentant la communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Dugeon,
- 6 délégués titulaires représentant les communautés de communes du Plateau de Nozeroy et de Champagnole Porte du Haut Jura.

La Préfète
Joëlle LE MOUËL

Arrêté n° 1274 du 27 septembre 2010 - Commune de MESNOIS - Captage du puits communal : Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection - Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de MESNOIS :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage du Puits communal de MESNOIS, situé sur la commune de MESNOIS conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de MESNOIS est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage du Puits communal, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur le puits est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 15 m³/heure
- Débit de prélèvement journalier : 250 m³/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le puits est situé à environ 200 mètres à l'ouest, en rive droite de la rivière Ain. Il se trouve en limite de zone urbanisée (en amont du camping « Les Pêcheurs ») appartenant à la commune de PONT DE POITTE. Il est implanté dans une zone de prés qui s'étend sur plus d'un kilomètre à l'amont.

Le puits est profond de 5 mètres sous le terrain naturel.

Il est équipé de deux pompes de 15 m³/heure qui fonctionnent en alternance.

Localisation du captage :

Commune de MESNOIS, au lieu-dit « Aux Sablons », sur la parcelle n°116 - section ZC

Code BSS : 06044X0011/P

Coordonnées Lambert II: X : 857,30 Y : 2182,03 Z : 436 m

ARTICLE 5 – INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune de MESNOIS devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du puits.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de MESNOIS. Il devra rester propriété de cette collectivité.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant chimique, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence de la commune.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...)

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.

Dans ce périmètre, le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doivent être encouragés.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- la création de nouvelles canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage d'effluents agricoles liquides (lisiers et purins) ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

⇒ Pratiques agricoles

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

⇒ Epandages de fumures organiques et minérales

Engrais organiques :

Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épandages de fumure organique sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm)
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

Engrais minéraux :

Au maximum 50 unités d'azote, 60 unités de phosphate et 80 unités de potasse par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.

Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

⇒ Fossé situé en aval du puits

Ce fossé draine les eaux usées provenant de la zone urbanisée située à proximité.

Il sera régulièrement entretenu et la végétation susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux sera éliminée. On évitera tout surcreusement de ce fossé, susceptible d'enlever les limons superficiels constituant une barrière protectrice de la nappe phréatique vis à vis des eaux de ruissellement superficielles.

⇒ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières, ferroviaires ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le champ captant.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

Notamment :

Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.

Les bâtiments agricoles (siège ou lieu de stockage de produits ou de matériel de stabulation) seront autorisés à condition que leur bâti, stockages et rejets d'eaux usées soient conformes aux règlements en vigueur.

Les dispositifs d'assainissement des constructions devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté du 07 septembre 2009 en matière d'assainissement non collectif.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de MESNOIS, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

Le maire de la commune susvisée conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate et sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (Article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de MESNOIS est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du Puits communal, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

- Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence régionale de santé.

- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de MESNOIS veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune de MESNOIS veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- l'examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,
- la tenue d'un fichier sanitaire consignnant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de MESNOIS prévient le directeur général de l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de MESNOIS.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.

Les agents de l'Agence régionale de santé ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de MESNOIS :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'Agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'Agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de MESNOIS, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de MESNOIS devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 17 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de MESNOIS en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié au maire de MESNOIS en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Le maire de MESNOIS conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet au directeur général de l'Agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 19 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BESANÇON dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Aménagement commercial – commission départementale d'aménagement commercial du 24 septembre 2010

1. Création d'un ensemble commercial regroupant 4 magasins spécialisés en alimentation, en équipement de la maison, en équipement de la personne et culture loisirs, ZAC les Condamines, RD 52 à Perrigny :

Lors de cette séance, la CDAC a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL C.B.H. – R.H. représentée par Monsieur HOTZ Richard de procéder à la création d'un ensemble commercial regroupant 4 magasins spécialisés en alimentation, en équipement de la maison, en équipement de la personne et culture loisirs, ZAC les Condamines, RD 52 à Perrigny.

La décision sera affichée pendant un mois à la mairie de Perrigny.

le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
M. Jean-Marie WILHELM,
Secrétaire Général de la Préfecture du Jura

SERVICE DE LA NAVIGATION RHONE-SAONE

Arrêté n°39-2010 -09-14 du 21 septembre 2010 portant subdélégation de signature de M. Dominique LOUIS, Directeur du service de la navigation Rhône-Saône

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique LOUIS, directeur du service navigation Rhône-Saône, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'arrêté sus-visé seront exercées par M. Frédéric LASFARGUES, directeur adjoint du service navigation Rhône-Saône.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique LOUIS, directeur du service navigation Rhône-Saône, et de M. Frédéric LASFARGUES, directeur adjoint du service navigation Rhône-Saône, la même subdélégation sera exercée par M. François WOLF, directeur des entités territoriales, responsable sécurité défense.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique LOUIS, directeur du service navigation Rhône-Saône, de M. Frédéric LASFARGUES, directeur adjoint du service navigation Rhône-Saône et de M. François WOLF, directeur des entités territoriales, responsable sécurité défense, la même subdélégation sera exercée dans les limites de leurs attributions fonctionnelles par :

- M. Éric BOURLES, chef du service Eau, Risques, Environnement,
- Mme Anne ESTINGOY, chef de l'arrondissement Développement Voie d'Eau,
- M. Dominique LARROQUE, secrétaire général du service,
- M. Philippe PULICANI, chef de l'arrondissement Aménagement, Entretien et Exploitation.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique LOUIS, directeur du service navigation Rhône-Saône, de M. Frédéric LASFARGUES, directeur adjoint du service navigation Rhône-Saône et de M. François WOLF, directeur des entités territoriales, responsable sécurité défense, la même subdélégation **concernant les points 1.1 et 1.2 de l'article 1er de l'arrêté sus-visé** sera exercée par

- M. Jean-Jacques GROS, responsable de l'unité Réglementation de la Navigation,
- M. Frédéric COURTES, chef du bureau Entretien et Exploitation,
- M. Paul LANOY, subdivisionnaire à Dole,
- M. Antoine SION, subdivisionnaire de la Vallée du Doubs

pour les avis à la batellerie, par

- M. Paul LANOY, technicien supérieur en chef des T.P.E., subdivisionnaire à Dole,
- M. Robert LACROIX, chef de subdivision, mission petit gabarit « Saône Doubs »,
- M. Jean-Pierre SEGUIN, ingénieur des T.P.E., subdivisionnaire à Gray,
- M. Pascal SEUROT subdivisionnaire à Port sur Saône
- M. Antoine SION ingénieur des T.P.E., subdivisionnaire vallée du Doubs,
- Mme Rachel DEPENAU, technicien Supérieur TPE adjointe subdivision Vallée du doubs
- M. Denis JANDENAND, contrôleur principal des T.P.E.,
- M. Jean-Pierre MUZARD, contrôleur principal des T.P.E.,
- M. Roland PERIA, contrôleur principal des T.P.E.,
- M. Jean-Louis BATAILLARD, contrôleur principal des T.P.E.,
- M. Hubert PETIT, contrôleur principal des T.P.E.,
- M. Bruno BEDEAUX, contrôleur des T.P.E.,
- M. Éric VUILLIER, contrôleur des T.P.E.,
- M. Charles FIGUERO, contrôleur des T.P.E.,
- M. Laurent PAUTOT, contrôleur des T.P.E.,
- M. Bernard VANDAELE, contrôleur des T.P.E.,
- M. David NICOT, contrôleur des T.P.E.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur du service navigation Rhône-Saône,
Dominique LOUIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté DDT n° 2010-585 du 24 septembre 2010 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'exécution des opérations nécessaires à la réalisation de la démarche de délimitation des frayères

ARTICLE 1 – En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation de la démarche de délimitation des frayères, les agents de l'ONEMA et ceux auxquels cet office aura délégué ses droits, sont autorisés à procéder, dans l'ensemble des communes du Jura, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures, et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

ARTICLE 2 : Chacun de ses agents sera en possession d'une copie du présent arrêté. En outre, les agents auxquels l'ONEMA aura délégué ses droits devront bénéficier d'un ordre de mission délivré par l'ONEMA. Ces documents devront être présentés à toute réquisition.

ARTICLE 3 : L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, c'est à dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par l'ONEMA.

ARTICLE 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement.

ARTICLE 5 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes du département du Jura à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur départemental des Territoires par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-seref-spe@jura.gouv.fr ou par voie postale.

ARTICLE 8 : La présente autorisation, délivrée pour une période de cinq années, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
DANS LEUR INTEGRALITE
A LA PREFECTURE DU JURA
OU AU SIEGE DU SERVICE EMETTEUR**

Achévé d'imprimer le 30 septembre 2010

Dépôt légal 3^{ème} trimestre 2010

Imprimerie de la Préfecture du Jura